

## **BGer 5A\_687/2022 vom 2. November 2022**

Bundesgericht, 2022-11-02, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_5A\\_687\\_2022](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_5A_687_2022)

FR: TF 5A\_687/2022 du 2 novembre 2022

IT: TF 5A\_687/2022 del 2 novembre 2022

### **Volltext**

Bundesgericht

Tribunal fédéral

Tribunale federale

Tribunal federal

5A\_687/2022

Arrêt du 2 novembre 2022

Ile Cour de droit civil

Composition

M. le Juge fédéral Herrmann, Président.

Greffière : Mme Hildbrand.

Participants à la procédure

A. \_\_\_\_\_,

recourant,

contre

B. \_\_\_\_\_,

représentée par Me Camille La Spada-Odier, avocate,

intimée.

Objet

divorce,

recours contre l'arrêt de la Cour de justice du canton de Genève, Chambre civile, du 15 juillet 2022 (C/25748/2020 ACJC/969/2022).

Vu :

le recours en matière civile formé le 12 septembre 2022 par A. \_\_\_\_\_ contre l'arrêt rendu le 15 juillet 2022 par la Chambre civile de la Cour de justice du canton de Genève dans la cause l'opposant à B. \_\_\_\_\_;

l'ordonnance du 19 août 2022 invitant le recourant à verser une avance de frais de 1'000 fr. jusqu'au 29 septembre 2022;

l'ordonnance du 5 octobre 2022 octroyant un délai supplémentaire non prolongeable au 17 octobre 2022 pour verser l'avance de frais requise;

l'avis de la Caisse du Tribunal fédéral du 31 octobre 2022 constatant que l'avance de frais n'a été ni payée, ni créditée sur son compte postal et qu'aucune attestation de débit d'un compte postal ou bancaire ne lui est parvenue à ce jour;

Considérant :

que, vu ce qui précède, le présent recours doit être déclaré irrecevable par voie de procédure simplifiée ( art. 108 al. 1 let. a LTF , en lien avec l' art. 63 al. 2 LTF );

que les frais incombent au recourant ( art. 66 al. 1 LTF );

Par ces motifs, le Président prononce :

1.

Le recours est irrecevable.

2.

Les frais judiciaires, arrêtés à 200 fr., sont mis à la charge du recourant.

3.

Le présent arrêt est communiqué aux parties et à la Cour de justice du canton de Genève, Chambre civile.

Lausanne, le 2 novembre 2022

Au nom de la IIe Cour de droit civil

du Tribunal fédéral suisse

Le Président : Herrmann

La Greffière : Hildbrand

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.